

CODE CANADIEN DU TRAVAIL
PARTIE II
SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL

Révision, en vertu de l'article 146 de la partie II du
Code canadien du travail,
d'une instruction donnée par un agent de sécurité

Requérante: Blindés Loomis Ltée
Toronto (Ontario)
Représenté par: M. Mark Foley et
M.G.P. Archambault

Partie intéressée: M. Les Fisher
Technicien de guichet automatique
Représenté par: M. Douglas C. Power
Agent syndical
Teamster, Local 194

Mis en cause: M. Robert Maklan
Agent de sécurité
Travail Canada

Devant: M. Serge Cadieux
Agent régional de sécurité
Travail Canada

Le 15 avril 1993, l'agent de sécurité Robert Maklan a donné une instruction en vertu du paragraphe 45(2) de la partie II du Code canadien du travail, aux Blindés Loomis Ltée. Cette instruction a été donnée par suite du refus de travailler d'un technicien de guichet automatique de Loomis, M. Les Fischer. La raison invoquée par M. Fischer était la suivante : la personne qui devait l'accompagner ce jour-là n'aurait pas porté de revolver et n'aurait donc pas pu le protéger en cas d'attaque. Pour M. Fischer, cette situation comportait un risque, car il lui aurait fallu tout à la fois effectuer son travail d'entretien des guichets automatiques et jouer le rôle de gardien armé.

Le 1^{er} septembre 1993, M. Archambault a informé le bureau de l'agent régional de sécurité que les lindrés Loomis Ltée avaient retiré la demande qu'ils avaient présentée pour faire réviser l'instruction donnée à cet égard par l'agent de sécurité. M. Archambault a aussi indiqué que la compagnie se conformerait à cette instruction.

En tant qu'agent régional de sécurité responsable de réviser l'instruction donnée le 15 avril 1993 par l'agent de sécurité Robert Maklan, je confirme que les Blindés Loomis Ltée ont retiré leur demande de révision. En conséquence, je me considère déchargé de cette affaire. Ce dossier est clos.

Le 7 septembre 1993

Serge Cadieux
Agent régional de sécurité